

## TRADUCTION/TRANSLATION

PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 45  
concernant l'enregistrement n° UCA 38537  
relatif à la marque de commerce HYPRO enregistrée au nom  
d'Unisource Canada, Inc.

La marque de commerce HYPRO a été enregistrée sous le numéro UCA 38537 le 16 août 1950 au nom de Hygiene Products Limited. Elle a fait l'objet de plusieurs transferts depuis cette date. La marque de commerce a été cédée au propriétaire actuel, PCA Paper Acquisition Inc., le 4 septembre 1992, et cette cession a été enregistrée auprès du Bureau des marques de commerce le 12 février 1993. PCA Paper Acquisition Inc. a par la suite modifié son nom pour Unisource Canada, Inc. L'enregistrement vise différents articles et appareils de nettoyage et de polissage.

À la demande du cabinet Riches, McKenzie & Herbert, le registraire a envoyé, le 3 décembre 1992, l'avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce* au propriétaire inscrit de la marque à l'époque, Abitibi-Price Inc. En réponse à cet avis, le propriétaire inscrit actuel a produit l'affidavit d'un de ses vice-présidents, Robin Mullen. Les deux parties ont produit un plaidoyer écrit, mais aucune audience n'a été tenue.

L'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce* exige que le propriétaire inscrit démontre que sa marque a été employée au cours de la période de deux ans précédant la date de l'avis ou, si la marque n'est pas employée actuellement, la date à laquelle elle a été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, le propriétaire inscrit actuel a été incapable de démontrer un emploi quelconque de sa marque, que ce soit avant ou après l'avoir acquise en septembre 1992.

Dans son affidavit, M. Mullen affirme qu'il a été à l'emploi des prédécesseurs en droit de sa société, Abitibi-Price Inc. et Inter City Papers Limited, et qu'il a accès aux dossiers et documents de ces sociétés se rapportant à la marque de commerce HYPRO. Il affirme que la marque de commerce déposée a été acquise dans le cadre d'un transfert d'un grand nombre de marques et d'actifs connexes. M. Mullen a été incapable de fournir la date précise à laquelle la marque de commerce HYPRO aurait été employée en dernier lieu, mais il a indiqué qu'autant

qu'il sache, cette marque avait été employée en dernier lieu au Canada en liaison avec les marchandises visées par l'enregistrement à une certaine époque entre 1983 et 1986. La seule raison qu'il pouvait donner quant à savoir pourquoi l'emploi de la marque avait cessé était un [TRADUCTION] « [...] manque d'intérêt au plan de la mise en marché ».

Tout ce que je peux conclure de l'affidavit de M. Mullen, c'est qu'un des prédécesseurs en droit de sa société a employé la marque déposée en dernier lieu en 1983. Ainsi, en l'espèce, il y a eu une période présumée de près de dix ans de non-emploi de la marque HYPRO. Cependant, le propriétaire actuel a seulement acquis la marque de commerce en septembre 1992. Or, dans la décision rendue en vertu de l'article 45 dans l'affaire *Baker & McKenzie c. Garfield's Fashions Ltd. (1993)*, 52 C.P.R.(3d) 274, le propriétaire inscrit avait acquis la marque de commerce par voie de cession presque un an avant la date de l'avis et n'avait pas indiqué de date de dernier emploi de la marque. À la page 276 de cette décision, Madame Savard affirme ce qui suit :

[TRADUCTION]

À mon avis, après avoir acquis une marque de commerce, il est raisonnable de présumer que le nouveau propriétaire aura besoin d'un certains temps pour prendre des dispositions concernant l'emploi de la marque de commerce. D'après les éléments de preuve produits, il semblerait que l'inscrit ait pris des mesures concrètes afin de commencer à employer la marque de commerce au Canada en liaison avec les marchandises visées par l'enregistrement; en raison de difficultés techniques, l'emploi n'avait pas encore commencé à la date de l'avis, mais il semble que l'emploi commencera sous peu.

À mon avis, ce serait une approche exagérément technique que d'exiger que le propriétaire inscrit actuel justifie l'absence d'emploi de la marque pendant dix ans alors qu'il l'a seulement acquise en septembre 1992, soit moins de trois mois avant la date de l'avis prévu à l'article 45. En outre, étant donné le délai relativement bref écoulé entre la date d'acquisition de la marque et l'envoi de l'avis prévu à l'article 45, le propriétaire inscrit est seulement tenu de démontrer une intention sérieuse de recommencer à employer la marque déposées en liaison avec les marchandises visées par l'enregistrement conformément à la décision inédite rendue en vertu de l'article 45 dans l'affaire *GPS (U.K.) Limited c. Keystone Industries (1970) Ltd.* (n° d'enregistrement 279485; 20 mai 1994).

Or, la seule indication d'une intention quelconque du propriétaire inscrit de recommencer à employer la marque HYPRO réside dans l'affirmation de M. Mullen selon laquelle sa société a déposé une demande d'enregistrement d'un dessin-marque intégrant la marque verbale HYPRO le 24 décembre 1992 et visant seulement certaines des marchandises énumérées dans l'enregistrement. Je ne suis pas convaincu que le simple dépôt de cette demande trois semaines après la date de l'avis prévu à l'article 45 démontre une intention sérieuse de recommencer à employer la marque de commerce HYPRO. M. Mullen affirme que sa société a employé le dessin-marque demandé, mais il ne fournit aucun élément de preuve qui mènerait à une telle conclusion. Chose plus importante, M. Mullen ne fournit aucun renseignement au sujet des plans de mise en marché ou de production de sa société en rapport avec le dessin-marque. Ainsi, le propriétaire inscrit n'a pas réussi à faire la preuve de circonstances spéciales qui justifieraient le défaut d'emploi de la marque HYPRO en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, l'enregistrement n° UCA38537 sera radié.

DATÉ À HULL (QUÉBEC), LE 29 SEPTEMBRE, 1994.

David J. Martin,  
Membre,  
Commission des oppositions des marques de commerce.

Traduction certifiée conforme  
Édith Malo, LL.B.